



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019073-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 14 mars 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral adoptant les statuts de la communauté de communes des Forêts du Perche



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

Arrêté préfectoral adoptant les statuts de la communauté de communes des Forêts du Perche

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16, et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0001 du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Forêts du Perche par fusion entre la communauté de communes de l'Orée du Perche et de la communauté de communes du Perche Senonchois ;

Vu la délibération n° D 20181211-01 du 11 décembre 2018 adoptant les statuts de la communauté de communes des Forêts du Perche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adoption des statuts de ladite communauté de communes ;

ARRETE :

article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Forêts du Perche sont adoptés.

article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **14 MARS 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



**STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES FORETS DU PERCHE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE.....	2
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE.....	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE.....	2
ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE.....	2
ARTICLE 4-1 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	2
ARTICLE 4-2 : EN MATIERE DE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	2
ARTICLE 4-3 : EN MATIERE DE GENS DU VOYAGE	3
ARTICLE 4-4 : EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS	3
ARTICLE 4-5 : EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	3
ARTICLE 4-6 : EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
ARTICLE 5-1 : EN MATIERE DE GESTION DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	3
ARTICLE 5-2 : EN MATIERE DE GESTION DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	3
ARTICLE 5-3 : EN MATIERE DE GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	3
ARTICLE 5-4 : EN MATIERE DE GESTION DE MAISON DE SERVICE PUBLIC	3
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 6-1 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION	4
ARTICLE 6-2 : ACTIVITES PERISCOLAIRES.....	4
ARTICLE 6-3 : ACTIVITES EXTRASCOLAIRES	4
ARTICLE 6-4 : TRANSPORTS	4
ARTICLE 6-5 : BRIGADE DE GENDARMERIE DE SENONCHES	4
ARTICLE 6-6 : SANTE PUBLIQUE :.....	4
ARTICLE 6-7 : LOISIRS	4
ARTICLE 6-8 : ACTIVITES ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	5
ARTICLE 6-9 : PETITE ENFANCE.....	5
ARTICLE 6-10 : GESTION DU SPANC	5
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 8 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE.....	5

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Boissy Les Perche	La Framboisière	Le-Mesnil-Thomas
Digny	Lamblore	Louvilliers-lés-Perche
Jaudrais	La Puisaye	Morvilliers
La Chapelle Fortin	Les Ressuintes	Rohaire
La Ferté Vidame	La Saucelle	Senonches

Une communauté de communes dénommée : « *Communauté de Communes des Forêts du Perche* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à SENONCHES, 2 rue de Verdun, 28250 Senonches.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-1 :

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- **Article 4-1-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme

ARTICLE 4-2 : EN MATIERE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 4-3 : EN MATIERE DE GENS DU VOYAGE :

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS :

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

- **Article 4-5-1** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement.

ARTICLE 4-6 : EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Article 4-6-1** : A compter du 1^{er} janvier 2020, Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : EN MATIERE DE GESTION DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- **Article 5-1-1** : Pour les actions d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-2 : EN MATIERE DE GESTION DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie

ARTICLE 5-3 : EN MATIERE DE GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT :

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE DE GESTION DE MAISON DE SERVICE PUBLIC :

- **Article 5-4-1** : Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION :

Création et exploitation d'infrastructures et réseaux de télécommunication dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré.

ARTICLE 6-2 : ACTIVITES PERISCOLAIRES

A compter du 1^{er} janvier 2019, gestion de la compétence « ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS »

ARTICLE 6-3 : ACTIVITES EXTRASCOLAIRES :

A compter du 1^{er} janvier 2019, gestion de la compétence « ACCUEIL DE LOISIRS DES VACANCES SCOLAIRES »

ARTICLE 6-4 : TRANSPORTS :

- **Article 6-4-1** : Le transport intercommunal des jeunes à destination des équipements culturels et sportifs situés sur le territoire communautaire, transport scolaire à destination des écoles maternelles, primaires et du collège par délégation du Conseil Régional, pour l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre de la carte scolaire et pour les lycées de secteur
Prise en charge des sorties pédagogiques

- **Article 6-4-2** : Gestion de la mobilité de proximité

ARTICLE 6-5 : BRIGADE DE GENDARMERIE DE SENONCHES :

Etude, construction d'une brigade de gendarmerie à Senonches, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 6-6 : SANTE PUBLIQUE :

- **Article 6-6-1** : Création, extension, gestion et animation de maisons pluridisciplinaires de santé

- **Article 6-6-2** : Recherches et aide à l'installation de professionnels de santé sur le territoire

ARTICLE 6-7 : LOISIRS

- **Article 6-7-1** : Soutien financier aux associations sportives de la Communauté de Communes

- **Article 6-7-2** : Animations culturelles et sportives et soutien aux événements culturels et sportifs

- **Article 6-7-3** : Création d'aires d'accueil de camping- cars, de repos, de pique-nique

ARTICLE 6-8 : ACTIVITES ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Gestion des équipements touristiques existants suivants :

- Village- Vacances (Huttopia) à Senonches

ARTICLE 6-9 : PETITE ENFANCE

Création d'un Relais Assistantes Maternelles itinérant

ARTICLE 6-10 : GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte pourra s'effectuer en application des textes en vigueur